



# STATUTS

Approuvés le 17 juin 2021

## PRÉAMBULE

Faisant le constat que l'eau est devenue un enjeu économique, écologique et de santé publique et que, pour répondre à ces enjeux majeurs et lever les verrous technologiques encore importants, la recherche et l'innovation dans le domaine de l'eau apparaissent aujourd'hui insuffisantes, les acteurs de l'eau lorrains et alsaciens ont élaboré, avec l'appui des Régions Lorraine et Alsace, un projet de développement des compétences industrielles, de recherche et de formation sur le thème de la "Maîtrise de la qualité des eaux continentales pour la-santé des populations et des écosystèmes", ci-après désigné "le pôle".

Il soutiendra les acteurs intervenant directement ou indirectement sur tous les marchés liés à l'eau :

- les marchés mûrs en évolution,
- les marchés émergents à fort potentiel de développement,
- les marchés connexes au domaine de l'eau (matériaux,...).

L'ambition affichée par ses promoteurs est de construire dans la Région Grand Est, le Pôle de la filière de l'Eau capable de lever les verrous technologiques issus des enjeux actuels et à venir. Il permettra ainsi d'asseoir son attractivité, sa croissance et sa visibilité, en générant de nouveaux marchés pour ses entreprises, de l'activité et des emplois.

Constitué le 15 mai 2008 en Association à but non lucratif, ce pôle, initialement dénommé « Ecopôle Lorraine Filière Eau », a eu ensuite conformément à la modification statutaire adoptée en Assemblée Générale extraordinaire du 10 septembre 2009, pour dénomination « HYDREOS – Pôle de l'eau Alsace-Lorraine », et a été labellisé pôle de compétitivité par l'Etat en mai 2010. Il est désormais dénommé « HYDREOS – Pôle de l'Eau du Grand Est »

## **TITRE 1 - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les Statuts ont été adoptés par décision prise en Assemblée Générale Constitutive en date du 15 mai 2008.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est : "**HYDREOS - Pôle de l'eau du Grand Est**"

### **ARTICLE 3 - OBJET**

HYDREOS a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire de la Région Grand Est, le projet rassemblant les acteurs publics et privés concernés par la qualité de l'eau et ses impacts sur la santé humaine et les écosystèmes.

L'Association met en œuvre le programme opérationnel qui rassemble ses adhérents et le fait évoluer chaque fois que cela est nécessaire pour :

- animer, coordonner et faire vivre les réseaux d'acteurs,
- développer des synergies et complémentarités avec les acteurs, centres de compétences, clusters ou pôles positionnés sur les thématiques de l'eau ou d'autres thématiques complémentaires,
- contribuer au développement des collaborations interacteurs et inter-filières,
- faciliter l'émergence de projets d'innovation collaboratifs et de projets structurants de R&D pour les filières,

- œuvrer pour le développement économique de son territoire par le développement et la création d'entreprises,
- assurer la promotion économique de la filière Eau de la Région Grand Est en France et à l'étranger et assurer et renforcer leur positionnement international dans cette thématique,
- devenir le territoire de référence sur la maîtrise des écotechnologies au service de la qualité des eaux.

Au-delà des engagements sur le territoire, suite à la phase IV des pôles, HYDREOS est membre fondateur de la Fédération des Pôles de Compétitivité de la Filière de l'Eau au niveau national, qui mutualisera les prestations des entités au niveau national, européen et international.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est localisé :

71, rue de la Grande Haie  
54510 Tomblaine

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Grand Est par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

L'Association est constituée sans limitation de durée.

### **TITRE 2 - Membres - Admission - Cotisation - Démission - Exclusion – Responsabilité**

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer au développement de la filière "Eau", adhérant aux présents Statuts et acceptant le Règlement Intérieur.

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur représentant légal, soit par un mandataire désigné à cet effet.

Les membres HYDREOS sont de fait membres de droit de la Fédération des Pôles de Compétitivité de la Filière de l'Eau.

#### **ARTICLE 6.1 – AMBASSADEURS DE L'ASSOCIATION**

Il s'agit d'institutions émettant le souhait de défendre les intérêts du pôle dans leur environnement, et validées par le Bureau. N'acquittant pas l'adhésion, elles n'ont pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 7- ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, et signer la charte HYDREOS. Les demandes d'adhésion sont étudiées en Bureau, qui se prononcera dans les trois mois.

L'adhésion devient effective après acquittement de la cotisation annuelle, sauf pour la catégorie Ambassadeurs (cf 6.1).

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès des personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour l'un des motifs prévus à l'article 8.1.

Toute cotisation versée restera acquise à l'Association.

## **ARTICLE 8.1 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour l'un des motifs suivants :

- comportement non conforme avec les objectifs de l'Association,
- inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur
- non-paiement de sa cotisation soixante jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception et demeurée sans effet
- et plus généralement, pour tous motifs graves laissés à l'appréciation du Bureau.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courriel sans justification de la part du Bureau.

Dans le cas d'une exclusion pour motif grave, l'intéressé est préalablement invité à faire valoir sa situation.

## **ARTICLE 8.2 - DEMISSION**

La démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

## **TITRE 3 - Ressources de l'Association**

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions financières versées par les membres de l'Association,
- des subventions accordées par la Région Grand Est, les collectivités et par toute autre institution publique,
- des revenus des biens, savoir-faire ou valeurs qu'elle possède,
- du produit de ses prestations,
- des aides de toute nature qui pourraient lui être consenties,
- et plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi.
- d'une partie des subventions d'État perçues par la Fédération selon les prestations réalisées par HYDREOS pour le compte de la Fédération.

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. Pour ce faire, elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

## **TITRE 4 - Administration de l'Association**

### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 11.1 - COMPOSITION**

Les membres du CA sont élus parmi les membres de l'Association en Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans.

Le Conseil d'Administration est composé de 24 à 32 membres, qui sont répartis dans quatre collèges, constitués chacun de 6 à 8 représentants, auxquels s'ajoutent les Ambassadeurs et les Membres de Droits (les Présidents des pôles Aqua Valley et DREAM)

- le collège des ETI (de 250 à 5000 salariés) et des grandes entreprises (plus de 5000 salariés dans l'effectif du périmètre consolidé en France).
- le collège des TPE, PME-PMI (moins de 250 salariés dans l'effectif du périmètre consolidé en France)
- le collège Recherche et Formation,

- le collège des membres relevant d'autres catégories que celles citées ci-dessus (Collectivités, Chambres Consulaires ...).

Les candidats sont proposés par collège. L'ensemble des membres présents ou représentés prend part au vote quel que soit le collège concerné par l'élection.

L'élection se déroule dans les conditions fixées à l'article 14.3.

### **ARTICLE 11.2 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, lors de sa réunion qui précède le terme du mandat des administrateurs. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans le respect de sa composition par collège définie dans l'article 11.1.

En cas de postes vacants ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, le ou les postes vacants peuvent faire l'objet d'une élection à la prochaine Assemblée Générale, la durée du mandat étant alors celle restant à courir pour le mandat initial.

### **ARTICLE 11.3 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration :

- valide la stratégie et le programme opérationnel.
- vote le Règlement Intérieur,
- nomme les membres de HYDREOS participant au comité de labellisation de la Fédération,
- crée et dissout les autres comités et groupes de travail, en nomme et en révoque les responsables bénévoles,
- valide le choix du Directeur Général,
- approuve le budget,
- décide du barème des cotisations,
- arrête les comptes,
- suit l'action du pôle dans son ensemble et les activités des comités et groupes de travail,
- suit les adhésions.
- désigne parmi ses membres, les représentants par collège à la Fédération.

Les Ambassadeurs sont invités permanents du conseil d'Administration et appuient par leur expertise les missions du CA.

### **ARTICLE 11.4 - PILOTES ET ANIMATEURS DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les pilotes et animateurs des comités, conseils, groupes de travail et commissions sont des personnes physiques désignées intuitu personae par le Conseil d'Administration. Leur employeur est nécessairement membre du pôle, à moins qu'elles n'y adhèrent à titre privé.

Leur rôle est de :

- proposer et faire acter par le CA la feuille de route du domaine d'action ou du comité dont ils ont la charge,
- assurer l'interface entre leur activité et le CA
- animer la réalisation des programmes retenus pour leur champ d'action en articulation avec les autres groupes de travail du pôle, et dans le cadre des partenariats externes,
- mettre en place et animer en le rendant productif le groupe de travail dont ils ont la charge, l'ouvrir à des personnalités reconnues, en particulier pour développer des synergies avec les autres pôles.

Pour accomplir leur mission ils reçoivent la même information que les membres du CA et sont invités à ses réunions, sans bénéficier du droit de vote.

## ARTICLE 11.5 - ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf au Président à demander le renvoi de l'examen de cette question à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, qui doit avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois.

## ARTICLE 11.6 - MAJORITE

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par visioconférence.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Les délibérations ont lieu à bulletins secrets si un tiers au moins des membres présents ou représentés le demandent.

## ARTICLE 12 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 12.1 - COMPOSITION

Le Bureau de l'Association comprend 9 membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Leur mandat dure 3 ans et coïncide avec celui du CA.

Ils sont choisis parmi les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques siégeant au Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat initial.

Ce Bureau élit en son sein un (e) **Président (e)**.

Les autres membres du Bureau sont nommés **Vice-Présidents**.

Le Bureau désigne en son sein le **Trésorier** de l'Association.

Le Bureau est libre d'inviter de manière temporaire ou permanente toute personne de son choix à l'occasion de ses réunions. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

### ARTICLE 12.2 - MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau, sous l'autorité du Président, est la composante décisionnelle du CA, il dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- il met en œuvre la politique générale et la stratégie de l'Association
- il prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale,
- il prépare les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion et des perspectives d'avenir, soumis à l'Assemblée Générale,
- il ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix) des radiations,
- il fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées,
- il sollicite l'avis des principaux financeurs sur les orientations stratégiques et le plan d'action du pôle.
- il embauche et gère le personnel salarié.

### ARTICLE 12.3 - MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président, a pour missions de :

- piloter la mise en œuvre de la stratégie de développement du pôle,
- représenter le pôle dans toutes les instances qui le justifient,
- asseoir la notoriété du pôle auprès des institutions, des grandes entreprises et à l'international,
- promouvoir les résultats du pôle,

- développer les collaborations avec les autres pôles de compétitivité nationaux et étrangers.
- être Président ou Président Délégué sur mandat tournant de la Fédération pour une période de deux ans

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le CA, sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

Il peut déléguer certaines de ses missions à d'autres membres du Bureau.

Le Trésorier, joue un rôle de contrôle et de conseil pour la gestion financière du pôle : gestion du patrimoine, procédures de gestion, préparation des comptes annuels, ... Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Il sera Trésorier ou Trésorier Adjoint sur mandat tournant de la Fédération pour une période de deux ans.

### **ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS**

Les fonctions électives du pôle (membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, animateur) ne sont pas rémunérées ni défrayées.

## **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES**

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 15 et 16.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association visés à l'article 6.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

### **ARTICLE 14.1 - CONVOCATIONS**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président du Bureau, chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les convocations des membres se font au moins 8 jours avant la date de la séance prévue. La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président.

Les convocations se feront par tout moyen à la convenance du Président.

### **ARTICLE 14.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION**

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées Générales et participent au vote.

Chaque membre dispose d'une voix ; il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 6.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de 3 (trois) voix, y compris la sienne.

### **ARTICLE 14.3 - MODALITES DE VOTE**

Le Président pourra soumettre aux votes du Conseil d'Administration par tout moyen à sa convenance, y compris par voie électronique, toute validation requise dans les missions du CA. Les votes seront comptabilisés et le résultat communiqué aux membres du Conseil d'Administration par le Président.

Les votes dans les instances présentes de l'Association se font à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés le demande.

Au sein de chaque instance les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés parmi ceux qui siègent à cette instance.

### **ARTICLE 14.4 - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX**

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émarginée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et sont signées par le Président, de même que les copies et extraits de ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 15.1 - RÔLE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du CA et qui ne modifient pas les statuts de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et élabore le plan d'action de l'année suivante. Elle entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

### **ARTICLE 15.2 - QUORUM**

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des Assemblées Générales Ordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **ARTICLE 16.1 - RÔLE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association ou pour tout acte important de la vie de l'Association. Elle peut également décider la dissolution ou la liquidation de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

### **ARTICLE 16.2 - QUORUM**

Les dispositions relatives au quorum dans le cadre des Assemblées Générales Extraordinaires de l'Association sont définies dans son règlement intérieur.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17– REGLEMENT INTERIEUR**

Le Bureau établit et modifie un Règlement Intérieur qui est approuvé par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juin 2021.

La Présidente, Mme Anne RIBAYROL-FLESCHE

Anne Ribayrol-Flesch  
Présidente 